

Règlement d'utilisation des ressources informatiques d'AgroParisTech

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et les règles de bon usage des ressources informatiques d'AgroParisTech.

Il précise la responsabilité des utilisateurs, dans le respect de la législation en vigueur, afin de promouvoir un usage responsable des ressources informatiques, avec des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui.

Ces règles découlent en grande partie de textes de référence, notamment le code pénal, le code de la propriété intellectuelle, les lois relatives « à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », la charte déontologique du GIP Renater, appliqués dans le contexte particulier des droits et obligations des fonctionnaires. Ces textes concernent en particulier :

- la disponibilité et l'intégrité des systèmes et des données ;
- la confidentialité des informations ;
- la falsification et la fraude informatiques ;
- l'illégalité des contenus (propagation d'idées racistes, xénophobes, ...) ;
- les infractions liées à la propriété intellectuelle et aux droits connexes (copies illégales d'œuvres protégées, ...).

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des agents et des personnes autorisées à utiliser les ressources informatiques d'AgroParisTech. Il a été approuvé et validé par le CTP du 24 octobre 2008..

L'utilisation directe ou indirecte de toute ressource informatique d'AgroParisTech implique l'acceptation totale de ce règlement.

Le manquement aux règles édictées dans ce règlement peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires ou pénales en fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés et de leurs conséquences sur le préjudice subi par AgroParisTech.

Chaque utilisateur est informé de l'existence de ce règlement dès qu'un accès aux ressources informatiques lui est octroyé. Ce document est consultable en ligne sur l'intranet de l'établissement.

1. Définitions

On désignera de façon générale sous le terme " ressources informatiques ", les moyens informatiques de calcul ou de gestion d'AgroParisTech auxquels il est possible d'accéder localement et à distance. Les équipements incluent notamment les serveurs, les postes de travail, les équipements d'acquisition, de stockage, de restitution et d'impression. Les réseaux incluent les infrastructures de communication, internes aux bâtiments, entre les bâtiments, entre les sites d'AgroParisTech, et avec l'Internet, les équipements de communication, ainsi que les services de communication associés. Les systèmes d'information incluent, entre autres, les systèmes d'information de recherche et de gestion, et les applications informatiques associées, les divers services de communication d'informations, tels que le Web, la messagerie, les forums. Ces listes ne sont pas limitatives.

On désignera par " services Internet ", la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses : Web, messagerie, forum...

On désignera sous le terme " utilisateur ", toute personne ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet d'AgroParisTech.

2. Principes généraux d'accès aux ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques est destinée à l'activité professionnelle des utilisateurs, conformément à la législation en vigueur.

L'activité professionnelle est celle prévue par les statuts auxquels est lié AgroParisTech, à savoir : les activités de recherches, d'enseignements, de développements techniques, de transferts de technologies, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, mais également toute activité administrative et de gestion découlant ou accompagnant ces activités

Toutefois une utilisation ponctuelle des ressources informatiques pour un motif personnel est autorisée, à la condition qu'elle reste dans des limites raisonnables.

Les ressources informatiques concernées par ce règlement sont tous les équipements informatiques, réseaux, systèmes d'information administrés par AgroParisTech.

2.1. Modalités d'accès aux ressources informatiques

La capacité d'un utilisateur à accéder aux ressources informatiques est soumise à son enregistrement préalable dans une base de données nominative centralisée et selon les procédures en vigueur dans l'établissement et les sites concernés. L'enregistrement déterminera entre autre le type et la durée de validité des différents accès aux ressources d'AgroParisTech. Cet enregistrement se fait auprès d'un guichet déterminé en fonction du statut de la personne intéressée et du site sur lequel elle est affectée. L'autorisation se concrétise par l'attribution d'un (ou plusieurs) compte(s) nominatif(s) correspondant(s) aux droits et prérogatives d'usage du demandeur.

De même que les accès nominatifs, la connexion d'un équipement sur le réseau est en outre soumise à autorisation et enregistrement. L'autorisation de connexion d'un équipement sur le réseau ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas d'utilisation non conforme de cet équipement.

De la même façon, les demandes de modification des accès aux ressources informatiques présentées par un utilisateur suite à un changement de statut, de fonctions ou de site sont subordonnées à l'enregistrement des mises à jour correspondantes dans la base de données centralisée.

Tout utilisateur en instance de départ doit se signaler auprès de son guichet d'enregistrement afin de demander sa radiation de la base de données.

En outre, une procédure de désactivation automatique des accès informatiques est mise en place pour les utilisateurs dont la période de présence au sein de l'établissement est clairement définie (contrats à durée déterminée, stagiaires, étudiants, etc.).

Cette procédure de désactivation pourra entraîner automatiquement une suppression d'une partie des informations relatives aux personnes concernées après archivage. L'utilisateur est invité à communiquer au service informatique les données qu'il souhaite conserver de façon qu'elles soient gravées sur CD avant la destruction du compte.

Une procédure de mise à jour est mise en place pour les autres utilisateurs.

2.2. Garanties accordées aux agents

AgroParisTech est conscient des risques d'atteinte aux libertés individuelles du fait des multiples procédures de collecte d'informations et donc de traitements automatisés des données personnelles qui peuvent en découler.

Dans ce cadre, et au regard des risques éventuels pour les individus, sont privilégiés :

- la discussion collective au niveau pertinent (Comité Technique Paritaire, Conseil des enseignants, comité de direction, ...)
- l'information préalable des agents
- le droit d'accès, de modification dans le cadre du traitement de données nominatives ;
- le principe de proportionnalité : en ce sens ne peuvent pas être apportées aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas proportionnées au but recherché
- le principe de protection de l'intimité de la vie privée de l'agent public sur son lieu de travail et donc du secret des correspondances et fichiers à caractère personnel ou syndical, en conformité avec l'article 3.4 de ce règlement.

3. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage des ressources informatiques, à respecter par les utilisateurs

AgroParisTech, en fonction de l'état de l'art et des coûts liés à la mise en oeuvre, s'engage à prendre les mesures adaptées à un niveau de sécurité approprié au regard des risques évalués et de la valeur des ressources et des informations à protéger.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques mises à sa disposition et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement de ces ressources, sur l'intégrité des systèmes d'information, et sur les relations internes et externes de l'Institut.

Chaque utilisateur a la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale des systèmes d'information et à celle d'AgroParisTech. L'utilisation des ressources informatiques doit être rationnelle, et conforme à l'intérêt du service, contribuant ainsi à éviter sa saturation ou son détournement.

L'utilisateur doit gérer sa messagerie électronique avec prudence, notamment, utiliser l'outil de messagerie préconisé, ne pas se fier absolument au nom de l'expéditeur d'un message suspect: ce nom peut avoir été usurpé (seule la signature électronique du message par certificat permettra de garantir son origine), ne donner son adresse de messagerie qu'à des personnes ou des sites de confiance afin notamment de limiter les courriers non sollicités.

Toute anomalie constatée, susceptible d'affecter la sécurité des ressources informatiques, doit être signalée au responsable informatique du centre concerné ainsi qu'au directeur du centre.

AgroParisTech ne pourra être tenu pour responsable des détériorations d'informations ou des manquements commis par un utilisateur qui ne se sera pas conformé à ces règles. Tout manquement à

ces stipulations engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur, qui en assume les entières conséquences.

3.1. Obligations à respecter par tout utilisateur

- Il doit assurer la protection de ses informations et il est responsable des droits qu'il donne aux autres utilisateurs, il lui appartient de protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde, individuels ou collectifs, mis à sa disposition.
- Il doit choisir des mots de passe sûrs, gardés secrets, et en aucun cas ne doit les communiquer à des tiers.
- Lorsqu'il quitte un poste de travail, il doit verrouiller ou fermer les sessions ouvertes, afin de ne pas laisser des ressources ou des services disponibles sans identification.
- Il doit respecter l'ensemble des lois d'ordre pénal ou civil en vigueur, notamment celles relatives aux publications à caractère raciste, pédophile, injurieux, diffamatoire, au harcèlement sexuel ou moral, à l'utilisation des logiciels, au droit d'auteur.
- Il doit appliquer les consignes de sécurité complémentaires définies par le centre auxquels il appartient.
- Il doit suivre les règles en vigueur pour toute installation de logiciel.

3.2. Interdictions à respecter par tout utilisateur

- Il ne doit pas se connecter ou essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues pour ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités.
- Il ne doit pas tenter de lire, modifier, déposer ou détruire des données sur un serveur autrement que par les dispositions prévues pour ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités.
- Il ne doit pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels il accède.
- Il ne doit pas usurper l'identité d'une autre personne et il ne doit pas intercepter de communications entre tiers.
- Il ne doit pas connecter un matériel sur le réseau sans autorisation.
- Il ne doit pas mettre à la disposition de personnes non autorisées un accès aux ressources informatiques d'AgroParisTech.
- Il ne doit pas, par quelque moyen que ce soit, proposer ou rendre accessible aux tiers des informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur.
- Il ne doit pas télécharger ou diffuser des données en violation des lois protégeant les droits d'auteur, quel que soit le domaine (écrits, images, logiciels, bases de données, ...).
- Il ne doit pas contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.
- Il ne doit en aucune façon consulter de sites pornographiques ou à caractère raciste.

3.3 Cas particulier des salles informatiques pédagogiques et en libre-service

Tout utilisateur des salles informatiques en libre-service s'engage à respecter le règlement de ces salles, en particulier :

- interdiction d'installer tout logiciel dans les salles informatiques sans l'autorisation du service informatique du site concerné,
- interdiction de modifier la configuration des postes de travail des salles informatiques,
- respect des heures de fermeture des salles informatiques sans opposer de résistances aux consignes des personnes responsables (agents du service informatique, enseignants, gardiens et moniteurs informatiques), suivant les dispositifs en vigueur dans chaque sites,
- respect du planning de réservation de salle,

- interdiction d'utiliser les téléphones mobiles dans les salles informatiques et à leurs abords,
- interdiction de fumer, manger et boire dans les salles informatiques.
- interdiction de faire de la messagerie instantanée (« chat ») pendant les TD

Le non-respect de ce règlement peut entraîner un blocage du compte informatique pour une durée de 1 mois, l'intéressé ayant été préalablement invité à formuler ses observations.

3.4. Utilisation et protection des ressources informatiques à des fins personnelles

L'utilisation des ressources informatiques d'AgroParisTech pour motif personnel ne doit pas être susceptible d'amoindrir les conditions d'accès professionnel à ces ressources. Elle est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'Institut.

L'ensemble de ce règlement s'applique également pour ce type d'utilisation.

Le devoir de réserve incombant à tout fonctionnaire doit être respecté.

Les informations à caractère personnel gérées par les utilisateurs doivent être placées dans un dossier intitulé « **personnel ou PRIVATE** ». Aucun autre utilisateur que le propriétaire n'est autorisé à accéder au contenu de ces dossiers.

La messagerie électronique peut également être utilisée pour un usage personnel, dans les limites imposées par le bon fonctionnement du service.

Conformément aux principes de droit, il est considéré qu'un message envoyé ou reçu depuis un poste de travail mis à la disposition de l'utilisateur par AgroParisTech revêt un caractère professionnel, sauf indication contraire sans le sujet du message qui doit alors comporter la mention « personnel ». Le supérieur hiérarchique peut, par conséquent, être amené, pour la bonne marche du service, à consulter tout courrier à caractère professionnel d'un agent sous sa responsabilité, à condition d'avoir préalablement prévenu l'agent et, lorsque c'est possible, d'effectuer cette consultation en sa présence.

4. Conditions de confidentialité

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est destinataire ni directement, ni en copie. Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la déclaration à la CNIL en concertation avec la Direction d'AgroParisTech, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.

5. Cas particulier des listes de diffusion

L'utilisateur sera inscrit d'office à des listes de diffusion institutionnelles. Ces listes pourront être modérées pour raison de sécurité (protection contre les virus et les spams). La description de ces listes ainsi que le nom du propriétaire et des modérateurs seront accessibles sur le site web d'AgroParisTech. Il appartient à toute personne émettant des messages sur ces listes de se conformer aux règles du présent règlement.

L'utilisateur se verra également proposer à titre facultatif des inscriptions dans d'autres listes de diffusion. A tout moment l'utilisateur pourra s'abonner ou se désabonner en utilisant la procédure en cours pour les listes facultatives.

Chaque organisation syndicale dispose d'une liste de diffusion générale de l'ensemble des personnels d'agroparistech. Les nouveaux arrivants sont automatiquement abonnés à ces listes. L'appartenance à ces listes étant libre, chaque personne a la possibilité de s'y désabonner ou de s'y réabonner. Chacune de ces listes porte le nom du syndicat concerné, lequel désigne un modérateur. Ce modérateur a le contrôle de la mise à jour des abonnés et est responsable du contenu des messages qui doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

6. Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources

Pour des nécessités de maintenance, de gestion technique et de sécurité, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysées et contrôlées par la Direction des systèmes d'Information dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

Des processus automatiques analysent les espaces de stockage d'informations, y compris les espaces personnels, pour détecter la présence de codes exécutables, notamment la présence de virus informatiques, susceptibles de compromettre la sécurité de l'équipement qui héberge ces espaces de stockage ou celle de ressources externes à cet équipement. Les administrateurs de ressources collectives doivent mettre ces codes hors d'état de nuire.

Afin de renforcer la sécurité de ces ressources informatiques, AgroParisTech met en place des dispositifs de filtrage des communications informatiques.

Seuls certains protocoles Internet sont autorisés. Les règles de filtrage sont établies par la Direction des Systèmes d'Information, responsable de l'administration des ressources informatiques, en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs, et en tenant compte notamment des avis des équipes de sécurité du GIP RENATER (réseau internet français de l'enseignement et la recherche) et de la Direction Centrale de la Sécurité des Systèmes d'Information (direction placée sous l'autorité du secrétaire général de la défense nationale et chargée notamment d'évaluer les menaces pesant sur les systèmes d'information, donner l'alerte, développer les capacités à les contrer et à les prévenir).

Afin de limiter la réception de messages non sollicités et de messages contenant des virus, AgroParisTech met en place des dispositifs de filtrage des messages électroniques.

Ces dispositifs fonctionnent selon des règles fixées par les administrateurs de réseaux. Ils sont entièrement automatisés. Ils ne sont pas exclusifs des dispositifs gérables directement par l'utilisateur avec les outils de messagerie client.

7. Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des agents et étudiants d'AgroParisTech tous statuts confondus, les entités hébergées par AgroParisTech, et plus généralement à l'ensemble des personnes, permanentes ou temporaires, utilisant les moyens informatiques d'AgroParisTech.

Le non respect de ce règlement pourra entraîner l'interdiction provisoire ou permanente de l'accès aux ressources informatiques d'AgroParisTech, ainsi que des sanctions disciplinaires ou pénales, l'intéressé ayant été préalablement invité à formuler ses observations.

Au cas où le non respect de ce règlement met en danger l'intégrité de l'infrastructure informatique d'AgroParisTech, son directeur ou son représentant ainsi que le directeur des systèmes d'information ou son représentant peuvent prendre toute mesure d'urgence permettant d'écartier ce danger.

-Annexe : Rappel de la législation en vigueur

1. Infraction prévues par le Nouveau Code pénal

1.1 Crimes et délits contre les personnes

- **Atteintes à la personnalité :**
 - Atteintes à la vie privée (226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2)
 - Atteintes à la représentation de la personne (226-8)
 - Dénonciation calomnieuse (226-10)
 - Atteinte au secret professionnel (226-13)
 - Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (226-16 à 226-24, issus de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés)
- **Atteintes aux mineurs :** 227-23 ; 227-24 et 227-28 (notamment : diffusion de messages pornographiques lorsqu'ils sont susceptibles d'être vus par un mineur)
- l'atteinte au secret des correspondances (art. 226-15 et 432-9)

1.2 Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (313-1 et suite)
- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (323-1 à 323-7 issus de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique dite « loi Godfrain ») tels que l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, susceptibles d'entraver ou de fausser son fonctionnement et d'introduire frauduleusement des données ;

2. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art. 23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art.24)
- Provocation à la haine raciale (art.24)
- « Négationisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art.24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art.33)

3. Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (L335-2 et L335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (L521-4)
- Contrefaçon de marque (L716-9 et suite)

4. **Responsabilité civile pour faute : Code civil, articles 1382 et 1383**
(sanctions civiles, dommages et intérêts, ...)

5. **Infraction aux règles de cryptologies (Loi du 29 décembre 1990)**

- Article 28 de la loi modifié par l'article 17 de la loi du 26 juillet 1996

6. **Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)**

- Art.1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992

7. **Lois générales**

- Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique